

STATUTS

de la

FONDATION DE LA VILLE DE FRIBOURG EN FAVEUR DU LOGEMENT

Article premier

Sous la dénomination de "FONDATION DE LA VILLE DE FRIBOURG EN FAVEUR DU LOGEMENT" le Conseil communal de la Ville de Fribourg constitue, avec siège à Fribourg, pour une durée illimitée, une fondation régie par les dispositions des art. 80 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 : BUT

Le but de la fondation est la construction, l'acquisition, en particulier sous forme de droit de superficie, l'exploitation et la gestion d'immeubles servant à des logements à caractère social.

Le but de la fondation ne peut être lucratif.

Article 3 : CAPITAL

Lors de la constitution, il est affecté à la fondation un capital de Fr. 20'000.-- (vingt mille francs).

Ce capital peut être augmenté en tout temps.

Article 4 : RESSOURCES ET DOTATIONS COMPLEMENTAIRES

Les ressources et dotations complémentaires de la fondation sont constituées par :

- a) son capital de dotation et ses intérêts ;
- b) le produit des loyers ;
- c) les subventions et autres ressources éventuelles ;
- d) les donations, legs et autres attributions à titre gratuit.

Service de la justice SJ
Surveillance des fondations
Grand-Rue 27, CP 1623, 1701 Fribourg

—
ETAT DE FRIBOURG

La fondation ne pourra toutefois accepter des libéralités que si elles ne sont pas grevées de charges ou de conditions contraires aux buts de la fondation.

En règle générale, seuls les revenus de la fondation et les subventions pourront être utilisés pour atteindre les buts énumérés à l'article 2. Exceptionnellement, le Conseil de fondation peut décider d'utiliser une partie du capital.

Article 5 : RESPONSABILITE

La fortune de la fondation répond seule des obligations de la fondation. La responsabilité personnelle du fondateur, des membres du Conseil de fondation, de leur ayants droit et des bénéficiaires est exclue.

La Commune de Fribourg garantit les engagements de la fondation.

Article 6 : ORGANES DE LA FONDATION

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) l'organe de révision.

Article 7 : CONSEIL DE FONDATION - COMPOSITION

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de gestion, nommé par le Conseil communal pour une période administrative.

Il se compose de cinq personnes, dont au moins trois Conseillers communaux de la Ville de Fribourg.

Les membres du Conseil de fondation exercent leur activité de manière bénévole.

Article 8 : ORGANISATION DU CONSEIL DE FONDATION

Le Conseil de fondation se constitue lui-même.

Il désigne un secrétaire qui ne fait pas nécessairement partie du Conseil de fondation, et qui pourra néanmoins engager la fondation par sa signature collective à deux avec un autre membre du Conseil.

Le Conseil de fondation désigne les personnes qui engagent la fondation par leur signature et fixe le mode de signature.

Article 9 : SÉANCE, QUORUM ET MAJORITÉS

Le Conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an sur convocation de son président ou, à son défaut, de son vice-président.

Le Conseil de fondation est habile à délibérer lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, le président prenant part aux votes. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations et décisions du Conseil de fondation sont consignées dans un procès-verbal.

Article 10 : TACHES ET COMPETENCES

Le Conseil de fondation pourvoit à la gestion de la fondation et a compétence pour décider de toutes les questions concernant les affaires de la fondation.

Le Conseil de fondation est habilité à entreprendre toute action propre à promouvoir les buts de la fondation ; il peut à cet effet engager des collaborateurs et passer tout contrat avec des personnes physiques ou morales. Il attribue les logements conformément au règlement d'application.

Le Conseil de fondation dispose librement de la fortune et des revenus de la fondation dans le cadre des présents statuts et sous réserve des compétences dévolues à l'autorité de surveillance.

Le Conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis des tiers.

Le Conseil de fondation édicte un règlement d'application.

Article 11 : ORGANE DE CONTROLE

Le Conseil de fondation désigne l'organe de révision.

L'organe de révision est indépendant de l'Administration communale.

L'organe de révision doit être étranger à la gestion de la fondation et ne pas être représenté au Conseil de fondation.

Article 12 : Comptes annuels

Les comptes annuels de la fondation sont clôturés au 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre 1989.

Ils sont établis conformément aux principes usuels en vigueur et en concordance avec d'éventuelles prescriptions légales applicables.

Les comptes comprennent un compte d'exploitation et un bilan. Ils sont soumis pour vérification avec le rapport de gestion à l'organe de contrôle dans les six mois qui suivent la clôture et, ensuite, avec le rapport de contrôle, à l'autorité de surveillance.

Article 13 : DISSOLUTION

Outre les cas prévus par la loi, la fondation sera dissoute lorsque le but sera atteint, c'est-à-dire lorsque les conditions du marché du logement ne justifieront plus de poursuivre les buts de la fondation.

Article 14 : LIQUIDATION

La liquidation de la fondation incombe au Conseil de fondation.

En cas de dissolution, les biens de la fondation seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à celui de la fondation et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

Article 15 : AUTORITE DE SURVEILLANCE

La fondation est soumise à la surveillance de l'autorité compétente aux termes de la législation en vigueur.

Statuts adoptés à Fribourg le 30 juin 1990, modifiés les 3 décembre 1990, 31 août 2004 et 13 juillet 2016

AU NOM DU CONSEIL DE FONDATION DE LA VILLE DE FRIBOURG EN FAVEUR DU LOGEMENT

Le Président :



Laurent Dietrich

La Secrétaire :



Valérie Stettler

Service de la Justice SJ
Surveillance des fondations
Grand-Rue 27, CP 1623, 1701 Fribourg

ETAT DE FRIBOURG